

ANNEXE XVIII à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
Autres produits vivants

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 20

Remplacée par l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0314 du 17 juin 2026 – Art. 1^{er}

Annexe 14 : ANNEXE XVIII : Mycéliums et champignons destinés à la production en vue d'une consommation alimentaire

Liste des espèces autorisées

Nom commun	Nom scientifique
Champignon de Paris	<i>Agaricus bisporus</i>
Auriculaire, oreille de Jacob	<i>Auricularia auricula-judaea</i>
Cèpe, Bolet, Cèpe de Bordeaux	<i>Boletus edulis</i>
Girolle, Chanterelle	<i>Cantharellus cibarius</i>
Coprin chevelu	<i>Coprinus comatus</i>
Coprin annelé	<i>Coprinus sterquilinus</i>
Cordiceps	<i>Cordyceps militaris</i>
Trompette de la mort	<i>Craterellus cornucopioides</i>
Pholiote du peuplier	<i>Cyclocybe aegerita</i>
Enokitake, Enoki, Collybie à pied velouté	<i>Flammulina velutipes</i>
Polypore en touffe	<i>Grifola frondosa</i>
Hydne hérisson	<i>Hericium erinaceus</i>
Buna-shimeji, beech mushroom	<i>Hypsizygos tessulatus</i>
Lyophylle de l'orme	<i>Hypsizygos ulmarius</i>
Clitocybe en entonnoir, coupe bocagère	<i>Infundibulicybe gibba</i>
Truffe brune de l'Oregon	<i>Kalapuya brunnea</i>
Lactaire délicieux	<i>Lactarius deliciosus</i>
Pied bleu, tricholome nu	<i>Lepista nuda</i>
Shiitake	<i>Lentinula edodes</i>
Oregon black truffle	<i>Leucangium carthusianorum</i>
Lyophille, Shimeji	<i>Lyophyllum decastes, L. shimeji</i>
Truffe au miel, truffe douce	<i>Mattirolomyces terfezioides</i>
Morille	<i>Morchella esculenta</i>
Pholiote cultivée, Photoliote nameko	<i>Pholiota microspora</i>
Pleurote	<i>Pleurotus spp.</i>
Strophaire à anneau rugueux	<i>Stropharia rugosoannulata</i>
Bolet jaune	<i>Suillus luteus</i>
Polypore versicolore, Tramète versicolore	<i>Trametes versicolour</i>
Trémelle	<i>Tremella fuciformis</i>
Tricholome	<i>Tricholoma spp.</i>
Truffe	<i>Tuber melanosporum, T. magnatum, T. aestivum, T. borchii, T. brumale, T. gibbosum, T. oregonense</i>
Volvaire volvacé	<i>Volvariella volvacea</i>

Produits visés	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
MYCELIUM ensemencé sur support de culture (ne contenant pas de matières animales ou contenant des déjections issues de volailles)	L'espèce fait partie de la liste des espèces autorisées à la production en vue d'une consommation humaine et ne contient pas de psilocine ou de psilocybine. Les déjections entrant dans la composition du support de culture doivent avoir subi un traitement de compostage. Avant ensemencement du mycélium, le support de culture doit avoir subi : - pour les substrats ne contenant pas de produits d'origine animale ou pour les substrats contenant des déjections de volailles, au minimum un traitement de pasteurisation - Pour les substrats contenant des déjections équinées ou autres déjections animales hors volailles, le procédé de fabrication et les traitements appliqués sur le support de culture devront être soumis au préalable au SIVAP pour une analyse de risque	1) Le mycélium provient d'une souche pure et est indemne de contamination ET 2) Le support de culture avant ensemencement du mycélium, ne contient pas de produits d'origine animale ou contient des déjections de volailles compostées et a subi un traitement de pasteurisation
MYCELIUM ensemencé sur support de culture (contenant des déjections équinées) en provenance des Pays-Bas	- L'espèce fait partie de la liste des espèces autorisées à la production en vue d'une consommation humaine et ne contient pas de psilocine ou de psilocybine. - Le support de culture est un substrat de phase 3 produit par une entreprise de compostage agréée à l'exportation et répondant à la réglementation néerlandaise sur les fertilisants.	1) Le mycélium provient d'une souche pure et est indemne de contamination ET 2) a- Le support de culture est un substrat de phase 3 produit dans une entreprise possédant une certification délivrée par la société RHP (Regeling Handels-Potgronden) Ou b- Le support de culture est un substrat de phase 3 répondant à la réglementation sur les fertilisants (Dutch Fertilizer Law)
MYCELIUM contenu dans un liquide	- L'espèce est destinée à la consommation et ne contient pas de psilocine ou de psilocybine. - Le produit doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique de la souche de mycélium autorisée par le présent permis. - Une attestation du fabricant devra être présentée et attester que le mycélium provient d'une souche pure et est indemne de contamination.	